

CONTRAT DE SERVICES ÉDUCATIFS 2021-2022

Entre : **École Sainte-Famille**

Corporation sans but lucratif, étant un établissement catholique d'enseignement privé au sens de la Loi sur l'Enseignement Privé, et ayant sa principale place d'affaires au 10 425, boul. Guillaume-Couture, Lévis, QC, G6V 9R6

Et : Mme et M. : _____, parents de
(prénom et nom)
ci-après appelé(e) « le client »

L'élève : _____
(prénom et nom)

Domicilié au : _____
(rue et numéro)

(ville, province et code postal)

Dont les termes sont les suivants :

Obligation de l'établissement

L'École Sainte-Famille s'engage à fournir à l'élève des services éducatifs en langue française comprenant des services d'enseignement au primaire et des services d'enseignement en formation générale au secondaire, en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'Enseignement Privé et de ses règlements, ainsi que du Régime Pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Les élèves du secondaire suivent en outre un programme d'apprentissage du Latin. L'enseignement dispensé est sanctionné par des examens du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur, et conduit à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires.

Les services offerts comprennent aussi des services complémentaires, parmi lesquels s'inscrit la participation à la vie liturgique et spécialement à la messe, deux fois par semaine pour le primaire et une fois par semaine pour le secondaire.

Le programme d'enseignement dispensé par l'Établissement débute le **30 août 2021** et se termine le **23 juin 2022**.

L'École Sainte-Famille s'engage à donner, à titre d'activité parascolaire, des cours d'enseignement religieux catholique à l'élève pour lequel le client a sélectionné ci-dessous l'option correspondante. Les résultats obtenus à ces cours ne sont pas pris en compte dans la sanction des études.

L'élève participera aux cours d'enseignement religieux.

L'élève ne participera pas à ces cours. (Sa présence n'est alors pas requise à l'École.)

Choisissez la case appropriée en y inscrivant vos initiales.

Obligations du client

Le client s'engage à payer à l'École Sainte-Famille, pour les services dispensés à l'élève, les frais mentionnés au présent contrat, moyennant l'aide éventuelle d'une bourse, selon une entente passée avec le responsable des Bourses Saint-Joseph. Le client s'oblige à s'acquitter de la totalité de la facture avant la fin de l'année scolaire (30 juin). Voir document d'engagement joint.

Les montants des frais d'inscription, de la location des livres et du forfait des sorties et activités éducatives sont à verser, au plus tard le jour de la rentrée scolaire. Les frais de scolarité peuvent être payés selon les différentes options proposées sur le document d'engagement. Le mode de paiement par virement bancaire est recommandé.

Le client reconnaît avoir pris connaissance des règlements de l'École Sainte-Famille qui lui ont été remis avant la signature du présent contrat. Il s'engage à les respecter et à les faire respecter par l'élève. La Direction de l'École Sainte-Famille se réserve le droit d'exclure un élève qui enfreint sérieusement ces règlements ou dont l'état d'esprit y est trop opposé.

Afin d'assurer la cohérence du choix de la pédagogie de l'École Sainte-Famille, les parents sont naturellement encouragés à faire assister leur enfant à la messe dominicale traditionnelle.

Le client s'engage à ce que l'élève prenne soin des biens mis à sa disposition et les restitue à la fin de l'année scolaire. À défaut, l'École Sainte-Famille pourra en réclamer la valeur.

Conditions financières

	Primaire	Sec. 1 à 3	Sec. 4 à 5
Frais d'inscription à verser avant la rentrée	120 \$	120 \$	120 \$
Frais de scolarité	2 100 \$	2 100 \$	3 200 \$
Frais de garde (Surveillance du dîner)	1850 \$	1850 \$	0 \$
Location de livres	120 \$	150 \$	150 \$
Forfait sorties et activités éducatives	60 \$	100 \$	100 \$

Les frais d'inscription sont de 20 \$ à partir du 6^e enfant.

Les frais de scolarité sont réduits en fonction du nombre d'enfants (du plus âgé au moins âgé) de la même famille, scolarisés actuellement à l'École Sainte-Famille, selon le tableau suivant :

	1 ^{er} et 2 ^e enfant	3 ^e enfant	4 ^e enfant	5 ^e enfant	6 ^e et plus
Scolarité Prim. 1 à Sec. 3	2 100 \$	1 580 \$	1 050 \$	530 \$	0 \$
Scolarité Sec. 4 à 5	3 200 \$	2 560 \$			
Frais de garde	1 850 \$	1 850 \$	1 850 \$	1 850 \$	925 \$

Tous ces frais sont obligatoires. Pour un élève admis en cours d'année ou en cas de résiliation du contrat, les frais de scolarité sont calculés au prorata du temps de fréquentation, sur une base mensuelle.

Résiliation du contrat

Si le contrat est résilié après que la prestation de service a été entreprise, le client paiera le total du mois en cours. L'École Sainte-Famille se réserve le droit de résilier le contrat s'il y a un solde à recevoir sur le dossier du client pour les années antérieures, ou, à la fin de la période probatoire, si l'élève a été admis à l'essai.

Si la résiliation est le fait du client, ce dernier s'engage à s'acquitter d'un montant de 200 \$ à titre de pénalité, étant sautes les dispositions des articles 72 et 73 cités ci-dessous.

Loi sur l'Enseignement Privé

Le présent contrat est assujéti aux dispositions suivantes de la Loi :

Art. 70 : L'établissement ne peut exiger de paiement d'un client avant de commencer à exécuter son obligation, sauf le paiement de droits d'admission ou d'inscription n'excédant pas le montant déterminé selon les règlements du ministre.

Il ne peut exiger le paiement de l'obligation du client ou, si des droits d'admission ou d'inscription ont été versés, de son solde en moins de deux versements sensiblement égaux. Les dates d'échéance des versements doivent être fixées de telle sorte qu'elles se situent approximativement au début de chaque moitié, calculée en mois, en leçons ou en unités, de la durée des services éducatifs auxquels l'élève est inscrit. (1992, c. 68, a. 70)

Art. 71 : Le client peut, à tout moment et à sa discrétion, résilier le contrat en donnant avis à cet effet par courrier recommandé. Le contrat est résilié de plein droit à compter de la réception de l'avis. (1992, c. 68, a. 71)

Art.72 : Si le client résilie le contrat avant que la prestation des services n'ait été entreprise, l'établissement ne peut exiger qu'une indemnité n'excédant pas le montant obtenu en soustrayant les droits d'admission ou d'inscription du moins élevé des montants suivants: le montant maximal déterminé

selon les règlements du ministre ou un montant représentant au plus 1/10 du prix total convenu pour ces services. (1992, c. 68, a. 72)

Art. 73 : Si le client résilie le contrat après que la prestation des services ait été entreprise, l'établissement ne peut exiger du client que les montants suivants:

1^o le prix des services qui lui ont été fournis calculés en mois, en leçons ou en unités et stipulé dans le contrat;

2^o à titre de pénalité, le montant obtenu en soustrayant les droits d'admission ou d'inscription du moins élevé des montants suivants: le montant maximal déterminé selon les règlements du ministre ou un montant représentant au plus 1/10 du prix total convenu pour ces services. (1992, c. 68, a. 73)

Art. 74 : Dans les dix jours qui suivent la résiliation du contrat, l'établissement doit restituer au client les montants qu'il a reçus en excédent de ceux auxquels il a droit. (1992, c. 68, a. 74)

Art. 75 : Le client peut demander la nullité du contrat, s'il constate que l'élève a été admis aux services éducatifs en cause en contravention des dispositions régissant l'admission à ces services. (1992, c. 68, a. 75)

Dispositions diverses

L'École Sainte-Famille remettra au client une copie du contrat signé avant que la prestation des services n'ait été entreprise.

L'établissement s'engage à ne pas céder ou vendre le présent contrat.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé le présent contrat,

Le : _____
date

Le : _____
date

Signature du client

M. l'abbé Raphaël d'Abbadie, Directeur